

Paris, le **07 SEP. 2020**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUSD2023661 C

N° CIRCULAIRE : CRIM - 2020 - 18 / E1 – 07/09/2020

REFERENCES : DP 2019/1590/A22

TITRE DETAILLE : Circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant.

MOTS CLES : Politique pénale – Personnes dépositaires de l'autorité publique - Personnes chargées d'une mission de service public - Maires - Elus locaux - Parlementaires

Les parlementaires et les élus locaux sont, par leur engagement et le mandat qu'ils détiennent, les représentants de la démocratie nationale et locale. Ils occupent une place fondamentale dans le fonctionnement de nos institutions et toute atteinte à leur encontre constitue également une atteinte au pacte républicain.

Pourtant, depuis plusieurs mois, et malgré l'attention particulière que vous avez portée sur ces agissements, j'ai été alerté par le niveau toujours très élevé des agressions contre ces élus.

Ainsi, le ministère de la justice a recensé 263 affaires d'atteintes aux élus signalées à la DACG par les parquets généraux au cours de l'année 2019 et jusqu'à ce jour¹. 41% de ces affaires constituent des atteintes aux personnes, ce taux atteignant 66% lorsque la victime est un maire.

Les agissements plus spécifiquement commis à leur encontre interviennent principalement dans un contexte local, en réaction à des difficultés concernant leurs administrés (troubles ou différends de voisinage, problèmes liés aux règles d'urbanisme, à des incivilités commises dans la commune, à la circulation routière...).

Compte-tenu de la récurrence de ces faits et de leur gravité, et dans le prolongement de la [circulaire du 6 novembre 2019](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif, je souhaite réaffirmer l'importance qui s'attache à la mise en œuvre d'une politique pénale empreinte de volontarisme, de fermeté et de célérité et d'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. Les élus doivent être soutenus dans leur action quotidienne afin d'être en mesure de la poursuivre sereinement.

Vous veillerez ainsi à retenir les qualifications pénales applicables qui prennent en compte la qualité des victimes selon qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif. S'agissant d'insultes, il conviendra de retenir la qualification d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public plutôt que celle d'injures.

Une réponse pénale systématique et rapide doit être apportée par les parquets, qui éviteront les simples rappels à loi et privilégieront le défèrement, notamment en cas de réitération de comportements qui pourraient apparaître, pris isolément, de faible intensité.

S'agissant des faits les plus graves, sauf nécessité d'investigations complémentaires, la comparution immédiate m'apparaît la procédure la plus indiquée.

En outre, les peines d'interdiction de paraître ou de séjour sur le territoire de la commune ainsi que l'affichage de la décision peuvent être utilement requises pour réprimer ces comportements et prévenir leur renouvellement.

Je rappelle à cet égard que la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 permet désormais le prononcé d'une mesure d'interdiction de paraître en complément d'une peine d'emprisonnement (131-6 du CP et 230-19 CPP), étant précisé qu'elle pouvait déjà être prononcée à titre d'alternative à l'emprisonnement ou comme obligation d'un sursis probatoire. La loi du 30 juillet 2020 a en outre étendu l'inscription de cette interdiction au fichier des personnes recherchées lorsqu'elle est décidée dans le cadre d'une alternative aux poursuites.

Vous donnerez aux forces de l'ordre des instructions quant à un traitement particulièrement diligent de ces procédures, une prise en charge rapide des plaintes déposées par les parlementaires et les

¹ Ainsi que celles signalées dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » depuis son démarrage à la fin de l'année 2018.

élus locaux ainsi qu'à une information sans délai aux parquets de vos ressorts.

Compte-tenu de leur engagement au service de la collectivité, il importe que les élus victimes reçoivent un accueil personnalisé avec un rendez-vous programmé et adapté aux contraintes liées à leurs fonctions électives.

J'attache une importance toute particulière à ce que le procureur de la République, ou un magistrat du parquet désigné pour être l'interlocuteur des élus du ressort, prenne leur attache pour les informer, de façon individualisée et systématique, du suivi précis de ces procédures et des suites judiciaires décidées.

De même, je vous demande d'organiser rapidement, avec les représentants des forces de sécurité intérieure, une réunion d'échanges avec les élus permettant d'expliquer votre action à l'encontre de ces agissements.

Cette rencontre pourra également être l'occasion d'exposer aux maires les prérogatives attachées à leurs fonctions, en particulier la mise en œuvre des rappels à l'ordre, et l'accompagnement que le parquet peut leur apporter dans ce cadre.

Afin de permettre la conduite effective de cette politique pénale prioritaire tant au plan local que national, ainsi qu'un suivi des procédures en cours, les procureurs généraux s'assureront d'une remontée effective d'informations et signaleront dans les meilleurs délais les affaires les plus significatives à la direction des affaires criminelles et des grâces (liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr).



Eric DUPOND-MORETTI